Extrait des minutes du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

Dossier n°17/08156

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 8 - Ch.2
Arrêt n° 281 (11 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 28 juin 2018, par le Pôle 8 - Ch.2 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 13-2 - du 29 septembre 2017, (P16333001360).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

B M
Né le
Fils de
De nationalité
Demeurant
O.C.J. du 02/12/2016, Ordonnance de maintien sous C.J. du 03/08/2017, Jugement de maintien sous C.J. du 24/08/2017
Libre

COPIE CONFORME
délivrée le : 27.07.18
à Me

Prévenu, non appelant
Comparant, assisté de Maître P , avocat au barreau de PARIS, vestiaire G.190

B S
Né
Fils de
De nationalité
Demeurant
Mandat de dépôt du 02/12/2016 - MA VILLEPINTE n° , Maintien du
mandat de dépôt du 03/08/2017 - MA VILLEPINTE n° Maintien du
mandat de dépôt du 24/08/2017 - MA VILLEPINTE n° , Mise en liberté le 29/09/2017
Libre

COPIE CONFORME
délivrée le : 27.07.18
à Me BELLAICHE - K103

Prévenu, non appelant
Comparant, assisté de Maître BELLAICHE Jonathan, avocat au barreau de PARIS, vestiaire K.0103

Ministère public
appelant principal

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :
président : P
conseillers : M
E

Greffier
D aux débats et au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats par , avocat général, et au prononcé de l'arrêt par , avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

B M t B . S ont été renvoyés devant le Tribunal Correctionnel par ordonnance de l'un des juges d'instruction rendue le 3 août 2017.

Ils sont prévenus d'avoir :

B M

- A Paris, le 27 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, obtenu ou tenté d'obtenir par violences, menaces de violences ou contrainte, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, en l'espèce notamment la carte bancaire, le code confidentiel, le téléphone, et la somme de 100 euros en espèces au préjudice de J L
Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le Tribunal pour enfants de Paris le 8 décembre 2015 pour des faits similaires.
Faits prévus et réprimés par les articles 132-8 et suivants, 312-1, 312-8, 312-9, 312-13 du code pénal.

- A Paris, le 27 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en employant de manœuvres frauduleuses, en l'espèce en utilisant la carte bancaire de J L , ses références d'identification, son code confidentiel ou toute donnée liée à son utilisation, trompé les établissements bancaires Banque et B pour les déterminer à remettre du numéraire,
Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-3, 313-7 et 313-8 du code pénal.

- A Paris, le 27 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en employant de manœuvres frauduleuses, en l'espèce en utilisant la carte bancaire de J L ses références d'identification, son code confidentiel ou toute donnée liée à son utilisation, tenté de tromper les établissements bancaires Crédit et , pour les déterminer à remettre du numéraire, n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de sa volonté, en l'espèce l'impossibilité de retirer des fonds.
Faits prévus et réprimés par les articles 121-5, 313-1, 313-3, 313-7 et 313-8 du code pénal.

B .S

- A Paris, le 27 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, obtenu ou tenté d'obtenir par violences, menaces de violences ou contrainte, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, en l'espèce notamment la carte bancaire, le code confidentiel, le téléphone, et la somme de 100 euros en espèces au préjudice de Monsieur J L . Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le TC de Paris le 5 octobre 2015 pour des faits similaires.
Faits prévus et réprimés par les articles 132-8 et suivants, 312-1, 312-8, 312-9, 312-13 du code pénal.

- A Paris, le 27 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, hors de son domicile et sans motif légitime, porté une arme blanche ou incapacitante de catégorie D en l'espèce un couteau.
Faits prévus et réprimés par les articles L311-2, L315-1, L317-8, L317-10, L317-12, R311-2 et R315-1 du code de la sécurité intérieure.

- A Paris, le 27 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en employant de manœuvres frauduleuses, en l'espèce en utilisant la carte bancaire de Monsieur J I , ses références d'identification, son code confidentiel ou toute donnée liée à son utilisation, trompé les établissements bancaires Banque et B pour les déterminer à remettre du numéraire.
Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-3, 313-7 et 313-8 du code pénal.

- A Paris, le 27 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en employant de manœuvres frauduleuses, en l'espèce en utilisant la carte bancaire de Monsieur J L ses références d'identification, son code confidentiel ou toute donnée liée à son utilisation, tenté de tromper les établissements bancaires Crédit et pour les déterminer à remettre du numéraire, n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de sa volonté, en l'espèce l'impossibilité de retirer des fonds.
Faits prévus et réprimés par les articles 121-5, 313-1, 313-3, 313-7 et 313-8 du code pénal.

- A Paris, le 15 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, obtenu ou tenté d'obtenir par violences, menaces de violences ou contrainte, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, en l'espèce notamment les cartes bancaires, les codes confidentiels, le téléphone, le porte-cartes et la cigarette électronique au préjudice de Monsieur F G
Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le TC de Paris le 5 octobre 2015 pour des faits similaires.
Faits prévus et réprimés par les articles 132-8 et suivants, 312-1, 312-8, 312-9, 312-13 du code pénal.

- A Paris, le 15 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, hors de son domicile et sans motif légitime, porté une arme blanche ou incapacitante de catégorie D en l'espèce un couteau.
Faits prévus et réprimés par les articles L311-2, L315-1, L317-8, L317-10, L317-12, R311-2 et R315-1 du code de la sécurité intérieure.

- A Saint-Ouen (93), le 15 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en employant de manœuvres frauduleuses, en l'espèce en utilisant la carte bancaire de F G ses références d'identification, son code confidentiel ou toute donnée liée à son utilisation, trompé les établissements bancaires Banque Postale, BNP Paribas, Crédit du Nord pour les déterminer à remettre du numéraire.
Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-3, 313-7 et 313-8 du code pénal.

- A Saint-Ouen (93), le 15 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en employant de manœuvres frauduleuses, en l'espèce en utilisant la carte bancaire de Monsieur F G , ses références d'identification, son code confidentiel ou toute donnée liee a son utilisation, tenté de tromper les établissements bancaires Banque Postale et BNP Paribas pour les déterminer à remettre du numéraire, n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de sa volonté, en l'espèce l'impossibilité de retirer des fonds.
Faits prévus et réprimés parles articles 121-5, 313-1, 313-3, 313-7 et 313-8 du code pénal.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - chambre 13-2 - par jugement contradictoire, en date du 29 septembre 2017, a relaxé B. M et B S des fins de la poursuite.

Les appels

Appel a été interjeté par M. le procureur de la République, le 02 octobre 2017 contre E S et B M , appel principal.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 18 mai 2018, le président a constaté l'identité des prévenus.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Ont été entendus :

M , en son rapport.

Les prévenus en leurs interrogatoires et leurs moyens de défense,

J , avocat général, en ses réquisitions,

Maître , avocat du prévenu B. M , en sa plaidoirie,

Maître BELLAICHE, avocat du prévenu B S en sa plaidoirie,

Les prévenus qui ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 28 juin 2018.

Et ce jour, le 28 juin 2018, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, P P , président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur l'appel principal du Ministère public,

Rappel des faits

Le 16 octobre 2016, F G se présentait au commissariat du 17ème arrondissement aux fins de signaler que la veille, entre 16h30 et 17h, alors qu'il regagnait son domicile avenue du Clichy et qu'il pénétrait dans son hall, un individu lui aggripait le bras et exhibait un couteau papillon pendant qu'un autre individu le plaquait contre le mur tout en lui mettant la capuche sur la tête, exigeant qu'il ne le regarde pas. L'agresseur au couteau lui portait l'arme au niveau de la tête et lui demandait son téléphone portable et le code de déverrouillage. Il s'emparait également de ses deux cartes bancaires et lui extorquait les codes. L'autre agresseur fouillait dans ses poches, lui dérobant son porte-cartes et sa cigarette électronique. L'individu au couteau lui ordonnait de rester sur place le temps d'aller retirer de l'argent et l'autre agresseur restait avec lui avant de le lâcher et de rejoindre son complice.
Il décrivait l'individu au couteau comme étant de type nord-africain, environ 27/28 ans, de corpulence mince, brun aux cheveux rasés. Le second était de type nord-africain, de même âge, cheveux courts assez bouclés, porteur de lunettes de vue.

Sept opérations frauduleuses de retrait de fonds étaient réalisées le jour des faits entre 17h32 et 17h48 pour un montant de 910 euros sur la commune de SAINT OUEN (93).

L'exploitation de la vidéo-surveillance du DAB Banque de SAINT OUEN relevait l'arrivée, le 15/10/2017, à 17h32, de deux hommes de type nord africain, de corpulence normale, l'un cheveux rasés sur le côté et courts sur le dessus de couleur noire, barbe courte, yeux noirs, porteur d'une veste de. couleur verte et d'un sac en bandoulière de couleur noire et l'autre cheveux bouclés de couleur blonde/rousse, yeux noirs, lunettes de vue. Le second individu effectuait un retrait. A 17h47, le premier individu se présentait au DAB et effectuait un retrait en effectuant deux fois le code alors qu'à 17h45, le deuxième individu se présentait au DAB CREDIT et effectuait un retrait.

Il ressortait que les lignes téléphoniques des cartes SIM insérées dans le téléphone dérobé à la victime ne bornait pas sur le lieu des faits au moment de leur commission.

Un rapprochement était fait avec un fait similaire commis sur le 9 ème arrondissement le 27 octobre 2016 entre 22h45 et 23h15.

J I demeurant , rentrait à son domicile et deux individus le suivaient alors qu'il pénétrait dans le hall. L'un des individus exhibait un couteau et lui disait « donne tout ce que tu as et ça se passera bien ». La victime lui donnait son téléphone, 100 euros en espèces et sa carte bancaire. L'agresseur lui demandait son code et la victime s'exécutait. L'un des individus disait « on va essayer ce code si il marche pas on te plante ». Le second individu sortait du hall et revenait deux minutes après puis ils prenaient tous deux la fuite. Il décrivait les auteurs:
-celui porteur d'un couteau était décrit comme étant de type nord-africain, corpulence normale, âgé de 20/25 ans.
- le second était de type africain/antillais, 1,80 mètres, cheveux courts et corpulence normale.
Il ajoutait ne pas être certain de pouvoir les reconnaître. Il ne reconnaissait personne au fichier Canonge.

Deux retraits frauduleux étaient-relevés le 27/10/2016 à 23h03 (Banque Paris 09) et 23h05 (B Paris 09) à proximité du lieu des faits pour un montant total de 300 euros, ainsi que deux tentatives de retraits à 23h07 (Crédit Paris 09) et 23hl8 (Paris 19).

L'exploitation de la vidéo-surveillance du DAB à Paris 09 permettait de constater l'arrivée, à 23h04, d'un individu de type nord-africain, d'environ 20 ans, de corpulence normale, cheveux courts noirs, barbe naissante, porteur d'une sacoche en bandoulière noire.

Après visionnage de la vidéo, les services de la ST 75 identifiaient formellement S B lors de comparaisons avec le fichier Canonge. Par ailleurs, ils estimaient qu'il correspondait en tout point à l'individu sur la vidéo surveillance du DAB de la Banque et de la BNP situées à lors des retraits effectués le 15 octobre 2016 au préjudice de F G

Par ailleurs, la vidéo-surveillance de la banque Crédit au moment de la tentative de retrait le 27/10/2016 à 23h06 permettait d'identifier S B comme potentiel auteur des faits compte tenu de ses caractéristiques physiques.

Une planche photographique de six individus était réalisée, dont celle de S B .

Sur la vidéo-surveillance du DAB de la Banque lors du retrait effectué le 27 octobre 2016 à 23h05, il était remarqué la présence d'un individu de type africain porteur d'une veste noire dont le col était remonté jusqu'à la lèvre supérieure et porteur d'un bonnet gris.

L'individu correspondait à M B , individu étant connu comme ayant été le complice de S B .

Une planche photographique de six individus était réalisée, dont celle de M B .

Sur présentation des planches photographiques, J L reconnaissait formellement S B comme étant l'individu porteur du couteau et qu'il décrivait comme le «meneur». Il émettait un doute sur M pour ce qui était du complice.

Il était relevé que lors des faits, le téléphone utilisé par S B était éteint et était allumé une heure après.

Les interpellations et gardes à vue

S B était interpellé le 30 novembre 2016, à son domicile, et placé en garde à vue.

Lors de la perquisition effectuée, une sacoche de couleur noire était saisie.

Entendu, il déclarait être livreur et ne pas savoir ce qu'il faisait les 15 et 27 octobre 2016. Il contestait les faits tout en admettant avoir déjà commis ce type de faits dans le passé avec M B. Il justifiait que son téléphone était éteint au moment des faits en précisant qu'il était en garde à vue le 27 octobre 2016 jusqu'à 17 h et qu'il n'avait plus de batterie.
Sur présentation des clichés photographiques des vidéo-surveillance des DAB situés à Paris 9ème, il reconnaissait M B , précisant l'avoir vu pour

la dernière fois un ou deux ans auparavant. Il contestait également avoir commis l'extorsion au préjudice de F G le 15 octobre 2016.

Sur présentation de la vidéo-surveillance du DAB du 27/10/2016 à 23h05, s'il concédait que l'individu lui ressemblait trait pour trait, il contestait le fait que ce soit lui.

Après recherches auprès de l'employeur de S B , il apparaissait qu'il ne travaillait pas au moment des faits les 15/10 et 27/10/2016.

M B était interpellé le même jour sur le lieu d'exécution d'un TIG.

Entendu, il expliquait être sans emploi et domicilié chez sa mère à Paris 19. Il reconnaissait connaître S B et avoir commis des faits d'extorsion par le passé avec ce dernier. Il contestait les faits reprochés.

Sur présentation des extraits tirés des vidéos-surveillance des DAB en date du 27/10/2016 à Paris 09, il disait ne pas se reconnaître. Il indiquait cependant que l'un des individu ressemblait à S B sans pour autant pouvoir l'affirmer.

Le DAB situé à Paris 19ème où une tentative de retrait avait été effectuée ne possédait pas de système de vidéo-surveillance. Cependant, il se situait à proximité du domicile des deux mis en cause.

Lors du tapissage, J L reconnaissait formellement S B comme l'individu qui l'avait menacé avec un couteau et auquel il avait remis ses effets personnels et ne reconnaissait que partiellement (à 85%) M B comme étant le co-auteur.

Confrontés, ils maintenaient leurs déclarations. S B confirmait reconnaître M B sur les vidéos sur DAB et M B déclarait que l'un des individu ressemblait à S B Ce dernier déclarait qu'il avait croisé M B dans le métro pendant l'été 2016 et qu'il lui avait demandé de l'argent, M B l'ayant dénoncé à la police lors de précédents faits. Ils déclaraient avoir commis entre 5 et 10 extorsions ensemble par le passé, soit trois ans auparavant mais contestaient l'ensemble des faits.

Une information judiciaire était ouverte le 2 décembre 2016 contre S B des chefs d'extorsion avec arme au préjudice de F G le 15 octobre 2016 et d'escroqueries et tentatives d'escroquerie et contre S B et M B du chef d'extorsion avec arme au préjudice de J L commise le 27 octobre 2016 et d'escroqueries et tentatives d'escroquerie.

Devant le juge d'instruction, S B indiquait qu'il ne s'agissait pas de lui sur la photographie, l'individu n'ayant pas le même visage, de même que la sacoche retrouvée. Il était mis en examen des chefs susvisés.

Devant le juge d'instruction, M B contestait les faits, précisant essayer de s'insérer. Il était mis en examen des chefs susvisés.

Les investigations se poursuivaient sur commission rogatoire.

F G reconnaissait formellement S B comme l'individu porteur d'un couteau à qui il remettait ca carte bancaire et son téléphone.

Les investigations ne permettaient pas d'identifier les autres protagonistes présents sur les vidéos du DAB. Les téléphones utilisés par les mis en examen étaient inactifs pendant les faits. S'agissant des faits du 27 octobre 2016 commis entre 22h45 et 23hl5, il était confirmé que S B était en garde à vue de 1h à 16hl5.

Interrogé au fond par le juge d'instruction, S B confirmait ses précédentes déclarations, contestant être l'auteur des faits reprochés. Il concédait que la personne vue sur les vidéos des DAB lui ressemblait mais affirmait qu'il ne s'agissait pas de lui. Il déclarait que les personnes qui le reconnaissaient se trompaient, lui-même étant plus petit que celui aperçu sur les vidéos. Il affirmait également que la sacoche retrouvée à son domicile ne correspondait pas à celle vue sur les vidéos DAB.

M B contestait également les faits reprochés. Il reconnaissait S B sur les clichés des DAB du 9ème arrondissement qui lui étaient présentés. S'il admettait que la personne qui figurait sur les clichés lui ressemblait, il affirmait que ce n'était pas lui, déclarant qu'il se trouvait à la salle de sport jusqu'à 22 h le 27/10/2016.

Devant la cour

Comparant, B S assisté de Maître BELLAICHE, maintient ses dénégations dans les termes de ses précédentes déclarations. Il précise mesurer 1,70 m et n'explique pas les reconnaissances faites par les victimes pour les faits pour lesquels il a été renvoyé.

Il ne se reconnaît pas sur les photos tirées de l'exploitation des DAB des 15 et 27 octobre en soulignant que l'individu y figurant est plus grand, qu'il a des rides sur le front et les oreilles décollées mais admet qu'il y a des ressemblances. Il conteste la similitude entre la sacoche dont était porteur l'auteur des faits et celle trouvée lors de la perquisition domiciliaire précisant que la sienne ne possède pas de rabat. Il dit avoir reconnu M B sur une des photos tirées de la vidéo parce qu'il était énervé.

Comparant, B M ssisté de Maître P , maintient ses dénégations dans les termes de ses précédentes déclarations. Il ne comprend pas la reconnaissance faite par la victime ; il admet qu'il y a une ressemblance avec la photo tirée de l'exploitation de la vidéo tout en soulignant la présence d'une bosse sur son nez que la personne figurant sur la photo n'a pas.

Il reconnaît avoir admis que l'individu figurant sur les photos tirées de l'exploitation des DAB ressemblait à S B mais n'a jamais dit que c'était lui.

Monsieur l'Avocat général explique l'appel au parquet en raison de la relaxe prononcée. Il requiert l'infirmation du jugement entrepris, la condamnation de B S à la peine de 4 ans d'emprisonnement, celle de B M à la peine de 15 mois d'emprisonnement.

Maître BELLAICHE, conseil de B S , demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en faisant valoir qu'on ne peut condamner quelqu'un sur une ressemblance et en soulignant l'absence de preuves matérielles, de téléphonie et la fragilité des témoignages des victimes.

Maître , conseil de B M , demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en faisant valoir que celui-ci a analysé avec précision

les témoignages des victimes et leur fragilité, le tapissage photographique, la photo tirée de l'exploitation des vidéo du DAB. Elle souligne que la commission de faits similaires dans le passé par son client n'explique pas la réitération de faits délictueux. Elle produit les justificatifs concernant sa réinsertion professionnelle. Elle produit deux témoignages attestant que son client était à 22h30 au 49 avenue de Flandre PARIS 75019 et à 23h10 au 87 rue de PARIS à MONTREUIL.

Personnalité et situation matérielle, familiale et sociale des prévenus

B S

Le casier judiciaire de S B porte mention de 4 condamnations dont deux pour des faits d'extorsions commis en 2013 à des peines de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis TIG. Il était sous SME lors des présents faits.

L'enquête de personnalité réalisée faisait état d'une enfance dans un milieu rassurant et aimant. Ses fréquentations et son comportement changeaient au moment où il était scolarisé en baccalauréat professionnel. Il quittait le système scolaire à l'âge de 20 ans sans diplôme et effectuait une période de détention. A la sortie, il paraissait se mobiliser et recréer un lien de confiance perdu avec sa famille. Il signait un CDI en tant que livreur au sein de la société Y en septembre 2016 et touchait le SMIC. Il était célibataire, sans enfant.

Concernant sa situation actuelle, il dit être livreur depuis le mois de Février 2018 en CDI moyennant un salaire de 1200 euros mensuel.

B. M

Le casier judiciaire de M B porte mention de deux condamnations pour des faits d'extorsion commise en 2012 et 2013 à des peines de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis assorti d'une peine de travail d'intérêt général. Ce dernier a fait l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention le 2 décembre 2016. Il n'a pas souhaité se rendre au service régional d'enquête de personnalité pour y être entendu.

A l'époque des faits, il était sans emploi, célibataire, sans enfant.

Le dernier rapport de prise en charge du contrôleur judiciaire en date du 22 décembre 2016 mentionne notamment que ce dernier a justifié de son inscription à pôle emploi ainsi qu'à la mission locale de Paris XIXe et qu'il cherche une activité professionnelle de façon active et qu'il semble vouloir s'investir dans la poursuite de ses études ; qu'il s'est montré soucieux quant au respect de ses obligations.

Concernant sa situation actuelle, il est auto-entrepreneur dans la prestation de service depuis Janvier 2017 et en parallèle en contrat CDD avec une entreprise de garde d'enfants et une entreprise de préparation de commande. Il estime ses revenus entre 1100 et 1800 euros mensuels.

Sur ce,

Sur les faits commis le 15 octobre 2016 au préjudice de G F

Considérant que la description de l'auteur des faits donné par G F dans son dépôt de poursuite à savoir "un homme nord africain, âgé d'environ 27/28 ans, d'une taille estimée à 1,85 m, de corpulence mince, brun aux cheveux rasés, portant une veste

de jogging gris clair" ne correspond pas à B S mesurant 1, 70m, âgé de 21 ans au moment des faits ;

Que la victime avait précisé, dans ses premières déclarations, ne pas être en mesure de reconnaître les auteurs ;

Qu'ainsi sa reconnaissance "formelle" le 30 janvier 2017, soit trois mois et demi après les faits, sur planche photographique composée de six personnes, n'est pas pertinente;

Que les photos tirées de l'exploitation du DAB en date du 15 octobre 2016 laissent apparaître un individu de grande taille sans ressemblance évidente avec le prévenu, comme la Cour a pu le constater lors de l'audience ;

Qu'en outre B S a toujours nié les faits reprochés ;

Que la Cour considère que c'est à bon droit que les premiers juges ont renvoyé B S des fins de la poursuite pour ces faits et confirme le jugement derere;

Sur les faits commis le 27 octobre 2016 au préjudice de L.

Considérant que L J décrit dans son dépôt de plainte en date du 3 novembre ses agresseurs comme suit : "le premier auteur, celui qui tenait le couteau : 1,80, entre 20 et 25 ans de type nord-africain, corpulence normale, le second individu était de type africain / antillais, 1m80 corpulence normale, les cheveux courts" ;

Qu'il précise : "cela est très vague, je ne suis pas sûr de pouvoir les reconnaître même s'ils m'étaient présentés en photographie" ;

Que la taille donnée par la victime ne correspond pas à la taille de B S disant mesurer 1,70m et à celle de F M , la Cour ayant pu constater une taille identique à celle de B S

Que L J ne reconnaissait aucun de ses deux agresseurs au fichier Canonge;

Que sa reconnaissance "formelle" de B S et à hauteur de "85%" de B M sur planche photographique composée de 6 personnes et à l'audience du tribunal n'est pas pertinente, L J ayant précisé à propos de l'éclairage du hall de l'immeuble, lieu de commission des faits dans sa plainte : "une fois à l'intérieur du hall de l'immeuble, la lumière n'était pas allumée immédiatement car il faut avancer un peu dans le hall et la lumière a dû s'allumer mais je ne sais plus exactement" puis sur question, à l'audience du tribunal il déclarait : "c'était dans le noir...", " non il n'y avait pas de lumière, la lumière de l'ascenseur m'a permis de les voir. Il y a une grande porte, une porte sur la droite avec derrière un escalier et un ascenseur ; la lumière de l'ascenseur les a éclairés" ;

Qu'ainsi les reconnaissances, au regard des conditions d'éclairage décrites par la victime, sont sujettes à caution ;

Que la reconnaissance sur tapissage photographique n'est pas probante en raison de la composition du tapissage : deux hommes d'âge mûr et deux jeunes : les prévenus ; la victime ne pouvant que les désigner, les ayant déjà identifiés sur photos ;

Que les photos tirées de l'exploitation du DAB du Crédit
Paris 9ème en date du 27 octobre 2016 laissent apparaître un individu ne correspondant pas à B S , B S ayant un front lisse et les oreilles non décollées, comme la Cour a pu le constater ;

Que celles tirées de l'exploitation du DAB de la Banque
où seul le profil de la tête d'un individu et correspondant pour les services de police à B A M n'est pas suffisamment probante pour affirmer qu'elle correspond au prevenu ;

Que la sacoche noir, portée par l'auteur des faits ne correspond pas à celle trouvée lors de la perquisition au domicile de B S , cette dernière ne possédant pas effectivement de rabat ;

Que le fait que les retraits ou tentative avec la carte bleue aient été effectués dans des DAB situés à proximité du lieu de commission de l'extorsion obéit à une certaine logique, les auteurs voulant vérifier la véracité du code donné par la victime ;

Que de surcroît B S et B M ont toujours niés les faits ;

Que dès lors, compte tenu des éléments insuffisants pour prouver la culpabilité de B S t B M pour les faits pour lesquels ils sont poursuivis, la Cour considere que c'est à bon droit que les premiers juges les ont renvoyés des fins de la poursuite pour ces faits et confirmera le jugement déféré.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre des prévenus B S et B M

Reçoit l'appel du Ministère public,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Le président n'a pas avisé B S compte tenu de son absence au délibéré de son droit de saisir dans un délai de six mois à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, le premier président de la cour d'appel de céans pour demander l'indemnisation de son préjudice matériel et moral pouvant résulter de la détention provisoire subie, en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale.

Le présent arrêt est signé par Pl , président et par D greffier

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef